

**Circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de
la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
NOR : JUSC1419203C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes sources : Articles 202-1 et 515-9 et suivants du code civil

Date d'application : immédiate

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes modifie les dispositions relatives à l'ordonnance de protection introduites par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1), comporte une disposition visant à faciliter le paiement des pensions alimentaires (2) et modifie l'article 202-2 du code civil relatif au conflit de loi pour célébrer le mariage (3).

1. Dispositions relatives à l'ordonnance de protection

L'article 32 de la loi apporte des précisions sur les conditions et les modalités de délivrance de l'ordonnance de protection (1.1) et modifie les mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner ainsi que leur durée (1.2). Il introduit en outre un dispositif d'information lorsque l'ordonnance de protection est prononcée en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants (1.3).

1.1. Précisions relatives à la délivrance de l'ordonnance de protection

- **S'agissant des cas dans lesquels une ordonnance de protection peut être sollicitée**

La loi modifie la première phrase de l'article 515-11 du code civil en ajoutant que l'ordonnance de protection est également délivrée lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime « **ou un ou plusieurs enfants sont exposés** ».

Il s'agit d'une disposition visant à coordonner l'article 515-11 avec les dispositions actuelles de l'article 515-9 qui prévoit déjà que l'ordonnance de protection est délivrée en cas de violences exercées au sein d'un couple lorsque celles-ci mettent en danger la personne qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants.

- **S'agissant des modalités de délivrance**

A l'article 515-11 du code civil, le législateur a souhaité préciser que l'ordonnance de protection est délivrée « dans les meilleurs délais ». Il entend ainsi rappeler que les procédures liées aux violences conjugales doivent être traitées en priorité, dans les meilleurs délais, afin d'assurer la protection nécessaire aux victimes au sein du couple ou aux anciens conjoints, concubins, partenaires d'un pacte civil de solidarité.

Une précision similaire est ajoutée à l'article 515-13 lorsque l'ordonnance de protection est délivrée à la

personne majeure menacée de mariage forcée.

1.2. Modifications des mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner

• Modification sur la jouissance du logement familial

S'agissant des couples mariés, le 3° de l'article 515-11 issue de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 prévoyait que sauf circonstances particulières, la jouissance du logement des époux était attribuée au conjoint qui n'était pas l'auteur des violences.

Afin d'assurer une protection accrue de la victime mariée, en lui permettant de rester à son domicile, y compris lorsqu'elle a dû se réfugier hors de son domicile le temps d'initier la procédure, le législateur a précisé que le bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ne peut pas justifier l'attribution de la jouissance du logement à l'auteur des violences, si la victime souhaite y revenir.

S'agissant des couples non mariés, le législateur a aligné le régime d'attribution de la jouissance du logement sur celui des couples mariés. Le 4° de l'article 515-11 prévoit désormais que le juge « *précise lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statue sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement et que, sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.* »

• Ajout d'une nouvelle mesure relative à l'élection de domicile

Suite à un amendement parlementaire, la loi ajoute un alinéa supplémentaire après le 6° de l'article 515-11 au terme duquel le juge peut autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

Il convient de souligner que cette nouvelle mesure ne se confond pas avec la dissimulation d'adresse et l'élection de domicile pour les instances civiles prévue au 6°. Pour les besoins de la procédure liée à l'ordonnance de protection ou pour toutes les instances civiles dans lesquelles la victime est également partie, l'élection de domicile ne peut se faire que chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance.

• Durée des mesures

L'article 515-12 issu de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 prévoyait que les mesures avaient une durée maximale de quatre mois et pouvaient être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps avait été déposée.

Afin d'assurer une protection plus durable aux personnes victimes de violences conjugales, le législateur a allongé la durée de validité des mesures à six mois. Elle précise en outre que ce délai court désormais à compter de la notification de l'ordonnance.

Par ailleurs, soucieux d'assurer un traitement identique aux victimes de violences au sein d'un couple marié ou non marié, le législateur a ajouté à l'article 515-12 que les mesures peuvent être prolongées si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Désormais, la victime non mariée pourra bénéficier d'une prolongation des mesures de protection dans les mêmes conditions que la victime mariée.

1.3. Mise en place d'un dispositif d'information

Lorsqu'une ordonnance de protection est prononcée en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, le législateur a ajouté à l'article 515-11 du code civil que le juge en informe sans délai le procureur de la République. Il s'agit d'assurer une meilleure coordination des procédures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'intérêt de l'enfant et de permettre, le cas échéant, la saisine du juge des enfants sans délai.

2. Le paiement de la pension alimentaire par virement bancaire

L'article 28 de la loi modifie les dispositions du code civil relatives à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en cas de séparation des parents en complétant le deuxième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil afin de préciser que la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du code civil, ou à défaut le juge, peut prévoir que le versement de la pension alimentaire peut se faire par virement bancaire.

Cette précision apportée par la loi ne change toutefois pas l'état du droit, puisqu'une telle possibilité pouvait déjà être prévue par les parties ou le juge. Toutefois le Parlement a souhaité qu'une disposition expresse figure à cet égard dans le code civil souhaitant ainsi mettre en valeur les outils juridiques pouvant permettre, notamment en cas de violences conjugales, d'éviter les contacts entre conjoints autant que possible.

3. Modification de l'article 202-1 du code civil relatif aux règles de conflit de loi en matière de mariage

Dans le souci de renforcer la lutte contre les mariages forcés, l'article 202-1 du code civil relatif aux règles de conflit applicables au mariage lorsque l'un des époux a une nationalité étrangère est modifié par l'article 55 de la loi.

Dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le premier alinéa de l'article 202-1 du code civil prévoyait que « *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.* »

Ces dispositions sont désormais complétées par la phrase suivante : « *Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.* »

Ces dispositions permettent ainsi désormais d'écarter la loi étrangère applicable chaque fois que le droit étranger aura une conception plus restrictive du consentement matrimonial que celle prévue par le droit français aux articles 146 et 180 du code civil, notamment lorsque celle-ci n'intégrera pas la notion d'intention matrimoniale.

Le législateur a ainsi souhaité tenir compte de ce que certaines législations n'offrent pas les mêmes garanties que le droit français concernant la réalité du consentement matrimonial qui peut n'être parfois que très formel. En particulier, le consentement matrimonial n'est pas nécessairement entendu dans toutes les législations comme comprenant l'intention matrimoniale.

Par ailleurs si la jurisprudence avait jusqu'à présent admis que « *le consentement des futurs époux relevait de l'ordre public international* », il en allait différemment de l'intention matrimoniale qui n'avait pas jusqu'à présent été élevée au nombre des principes constituant l'ordre public international français.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01.44.77.62.63

Télécopie : 01.44.77.22.76

Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr

*Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,
Le chef de service, adjoint à la directrice,*

Jean-Christophe GRACIA